

DUP relative à l'exploitation des forages du champ captant de Fontaine Bouillante à Thury - Harcourt - Le Hom (14)

Résumé



SUEZ CONSULTING

Délégation France Nord-Ouest
Agence Normandie Nord Picardie
Immeuble Le Trident
18 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 2

Date : Juin 2022

Nom : L. NACIMENTO

Visa : L. THOMASSET

1 RESUME

Le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage (SMPE) a pour objet la production d'eau potable à partir de ses ouvrages.

Le Syndicat de production exploite depuis la fin des années 90 le captage de Fontaine Bouillante. Le syndicat a décidé de régulariser la situation administrative des périmètres de protection du captage AEP du site de Fontaine Bouillante implanté sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Sallen (commune nouvelle du Hom).

Ce captage dispose d'une autorisation temporaire d'exploitation délivrée par le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) le 26 juin 1998 mais n'est pas autorisé par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le Syndicat a donc décidé de régulariser la situation administrative de ce captage AEP en ce qui concerne le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et la mise en place de périmètres de protection.

Dans le cadre de cette démarche, une première étude agro-environnementale a été réalisée en 1993 et une délimitation de périmètre de protection a été proposée par l'hydrogéologue agréé en 1998. En 2006, le bureau d'études CALLIGEE a été mandaté pour la réalisation d'une étude agro-environnementale sur une aire d'environ 1 km² autour du captage qui correspond approximativement au périmètre de protection éloignée proposé en 1998 par l'hydrogéologue agréé. Cette étude a été complétée en 2014 par la rédaction d'une Etude d'Impacts concernant les prélèvements. Un dernier avis a été rendu en octobre 2021 par l'hydrogéologue agréé Mr Gaillard.

L'exploitation du forage FE1 a une incidence sur les eaux de surface. Son exploitation induit un soutirage des eaux du ruisseau du Val Québert. Une réalimentation artificielle est opérée depuis 2004 via le forage F1 afin de limiter les phénomènes d'assec. Cette réalimentation est aujourd'hui suspendue car elle accentue l'impact du prélèvement sur le Val Québert. A l'aval du rejet une ré-infiltration a été constatée. La mise en place d'une mesure compensatoire au prélèvement doit être entreprise. En ce sens le bureau d'étude SOGETI a été mandaté en 2017 afin de corriger l'incidence des prélèvements sur le ruisseau du Val Québert. Cette étude n'est pas allée à son terme.

Suite au dernier avis de l'hydrogéologue agréé Mr Gaillard la création d'un second forage afin de répartir les prélèvements et de ce fait réduire le cône d'appel a été retenu.